

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9835 du 6 août 2013

A.209.552/XI-19.760

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me BOKORO, avocat,
boulevard Saint Michel 28 (b. 19)
1040 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 106.011 du 28 juin 2013 (dans l'affaire 127.726/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué «[constate] le désistement d'instance» en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, subsidiairement, «du principe général du respect du débat contradictoire»; qu'en une première branche, il rappelle les craintes de persécution invoquées à l'appui de sa demande d'asile, non manifestement mal fondées, et estime en substance ne pas avoir eu droit à un recours effectif dès lors que l'arrêt soutient à tort qu'il aurait donné son consentement aux motifs de l'ordonnance rendue dans le cadre de la procédure écrite; qu'en une seconde branche, invoquée à titre subsidiaire, il fait en substance grief à l'arrêt attaqué d'être motivé de manière «vague et détachée des réalités évoquées en l'espèce» et d'avoir été rendu «en l'absence d'un débat contradictoire» et «en l'absence de toute réouverture des débats [...] à la suite de la demande introduite en vue d'être entendu»;

Considérant, sur la première branche, que la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui n'a pas de portée autonome, ne peut être utilement invoquée que si le requérant se prévaut en même temps d'une violation de l'un des droits ou de l'une des libertés protégés par cette Convention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant, sur la seconde branche, que, d'une part, le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il critique la motivation de l'arrêt attaqué, à défaut de viser expressément et adéquatement, à titre de dispositions violées, celles qui instituent l'obligation de motivation des jugements et arrêts; que, par ailleurs, l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que «par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...]» et que selon le paragraphe 3 du même article, en l'absence d'une telle demande, les parties sont censées acquiescer au motif indiqué dans l'ordonnance; qu'en l'espèce, le dossier de la procédure ne contient aucune demande d'audition émanant de la partie requérante, telle que visée à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et que le requérant ne soutient pas sérieusement le contraire; qu'il en résulte que le juge administratif a pu légalement, sans audience, constater que «les parties sont [...] censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance» et décréter le désistement d'instance; que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en

aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six août deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,
Mme V. VANDERPERE,

le conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX